



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Simon-de-Bordes (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018ANA85

Dossier PP-2018-6453

Porteur du plan : Commune de Saint-Simon-de-Bordes

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 avril 2018

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 12 avril 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Saint-Simon-de-Bordes est située dans le département de la Charente-Maritime, à proximité immédiate de Jonzac. D'une superficie de 14,08 km², elle comptait, selon l'INSEE¹, 724 habitants en 2014. Elle appartient à la Communauté de communes de Haute Saintonge (131 communes) et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Haute Saintonge, dont l'élaboration a été engagée le 20 juin 2014.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

La procédure d'élaboration ayant été engagée le 29 septembre 2014, le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est donc postérieur au 1^{er} février 2013, le PLU est ainsi soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. À ce titre, la commune comprenant pour partie le site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (FR5402008), l'élaboration du plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Le projet de PLU de Saint-Simon-de-Bordes a fait l'objet d'un premier arrêt de projet, lui-même objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 novembre 2017, consultable sur le site internet de la MRAE Nouvelle-Aquitaine sous la référence 2017ANA167². Suite aux différents avis émis tant par les personnes publiques associées que par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le projet de PLU a fait l'objet d'un nouvel arrêt, le 20 mars 2018. Le présent avis porte donc sur la prise en compte des remarques faites précédemment et sur la manière dont il en a été tenu compte.

II Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale par le document

La Mission Régionale d'Autorité environnementale avait émis les principales remarques suivantes :

- (a) renforcer les explications liées aux différentes réglementations applicables sur le territoire communal

¹ Institut National de la Statistique et des Études Économiques

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5316_plu_ssb_ae_dh_mrae_signe.pdf

en matière de politique de protection de l'eau ;

- (b) compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement à différents égards (localisation des mares, des orchidées protégées, pressions s'exerçant sur les sites Natura 2000) afin de disposer d'une information suffisante sur sa prise en compte par le projet d'urbanisme ;
- (c) apporter des informations supplémentaires liées aux résultats de contrôles des installations d'assainissement non-collectifs permettant d'identifier les causes, ainsi que les éventuelles possibilités techniques d'y remédier, des dysfonctionnements des dispositifs existants (79 % de non-conformité) ;
- (d) présenter les scénarios des développements envisagés, ainsi que les raisons ayant abouties à retenir le projet arrêté, notamment au regard des évolutions démographiques et constructives passées ;
- (e) analyser les incidences du choix de permettre le développement de carrières au sein d'espaces agricoles à forte valeur, identifiés au sein du PADD, tant sur l'activité agricole que sur l'environnement ;
- (f) justifier plus avant l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, au regard des développements envisagés au sein de secteur présentant des contraintes majeures pour l'assainissement non collectif, ainsi que du choix d'intégrer certains secteurs appartenant au site au sein des espaces urbains permettant la construction.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'évolution positive envisagée visant à réduire la consommation d'espace projetée de 11,7 ha à 9,1 ha, tout en améliorant les densités de constructions souhaitées par le projet, qui augmenteraient de 8 à 10 logements par hectare.

Toutefois, en dehors des compléments évoqués au point (a), aucune évolution susceptible de répondre aux remarques formulées le 27 novembre 2017 n'a été intégrée au rapport de présentation du présent document. Au contraire, certaines informations présentes dans le dossier initial ont été supprimées au lieu d'être complétées³, alors qu'elles constituent des éléments de connaissance utiles à la compréhension des éventuels impacts sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PLU.

Les observations et recommandations du précédent avis sont donc maintenues et doivent amener à faire évoluer le contenu du document.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

³ Les informations relatives à l'assainissement non collectif sur la commune, exposées en page 43 du dossier initial et qui mettaient en avant un taux de dysfonctionnement de 79 % pour les 164 installations contrôlées ont été supprimées du nouveau rapport de présentation, sans que celui-ci n'apporte davantage d'éléments ou d'explications en la matière.